

*Les mardis de
la DGP*

Réglementation applicable aux liquides inflammables dans les ICPE

15 septembre 2015

Sylvain BRETON - Pierre-Yves GESLOT

MEDDE

*Direction Générale de la Prévention des Risques
Bureau des Risques technologiques et des Industries
Chimiques et Pétrolières*

*sylvain.breton@developpement-durable.gouv.fr
pierre-yves.geslot@developpement-durable.gouv.fr*



Sommaire

- Impact de la directive SEVESO III et du règlement CLP
- Adaptation des textes actuels suite à l'entrée en vigueur de SEVESO III
- Clarification par décret de certaines rubriques de la nomenclature des ICPE
- Création de l'arrêté ministériel « enregistrement » relatif aux rubriques 4331 ou 4734
- Modification de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 - article 43 – défense contre l'incendie
- Extension du régime de l'enregistrement de la rubrique 1435
- Évolutions prévues

Introduction

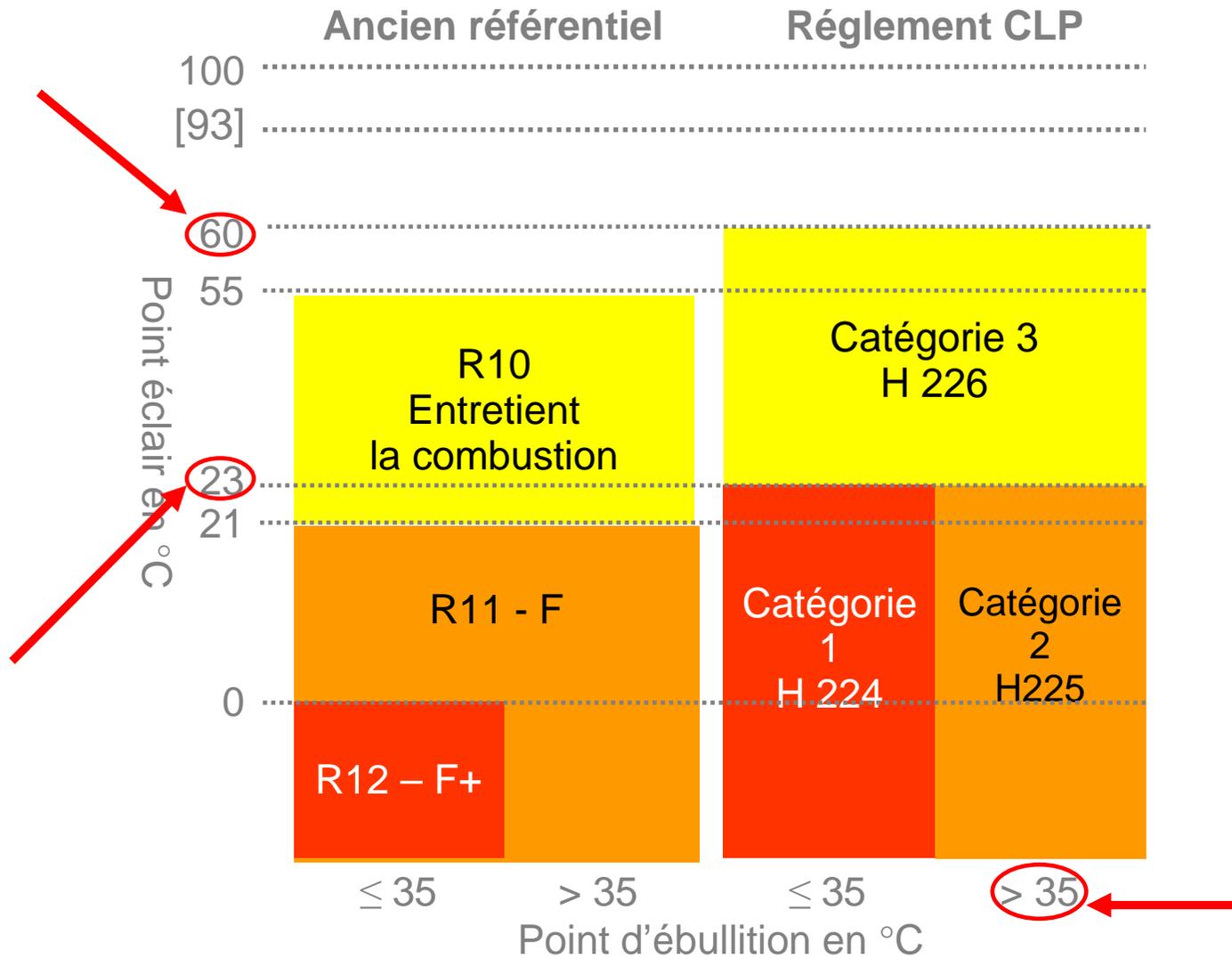
- **Les rubriques ICPE relatives aux liquides inflammables sont les plus utilisées**
- **Rôle de la réglementation :**
 - ✓ **Prévenir les Risques :**
 - **Accidentels :**
 - Incendie (réservoir et/ou rétention)
 - Explosion (réservoir ou nuage à l'air libre)
 - Dispersion atmosphérique (produits/fumées toxiques)
 - **De pollution :**
 - Eau et sol
 - Émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air
 - ✓ **Limiter leurs conséquences sur l'environnement au sens large**

Impact de la directive SEVESO III et du règlement CLP



Règlement CLP

Cas des liquides inflammables



Vers une nouvelle directive SEVESO III

4 juillet 2012 :

- Publication de la directive Seveso 2012/18/UE dite directive « Seveso III »

3 mars 2014 : publication des décrets d'application

- Décret n° 2014-284 adaptant le code l'environnement aux dispositions issues de la directive « Seveso III »
- Décret n° 2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

11 mai 2015 :

- Publication d'un arrêté, modifiant une série d'arrêtés ministériels, et prenant en compte la nouvelle nomenclature des ICPE (entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015)

1^{er} juin 2015 :

- Entrée en vigueur de la directive « Seveso III » (et du règlement CLP)

En complément :

- Décret clarifiant certaines rubriques de la nomenclature des ICPE (décret en cours de présentation au conseil d'état)



Impact sur la réglementation française

- **Modification de la nomenclature**

- Suppression de la quasi-totalité des rubriques 1000 et de quelques rubriques 2000
- Création des rubriques 4000
- Prise en compte de la **quantité totale** susceptible d'être présente dans l'installation
- Suppression des quantités équivalentes mais maintien de cette notion dans les textes



SEVESO III – un champ d'application profondément remanié

| | | SB | SH |
|-----|---|-------|--------|
| P5a | LIQUIDES INFLAMMABLES <ul style="list-style-type: none">• Liquides inflammables, catégorie 1, ou• Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou• Autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60° C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition | 10 | 50 |
| P5b | LIQUIDES INFLAMMABLES <ul style="list-style-type: none">• Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs, ou• Autres liquides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60° C, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs | 50 | 200 |
| P5c | LIQUIDES INFLAMMABLES <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b</p> | 5 000 | 50 000 |



SEVESO III – un champ d'application profondément remanié

| | | SB | SH |
|---|---|-------|--------|
| 34. Produits dérivés du pétrole (...) | | | |
| a) essences et naphtes | | | |
| b) kérosènes (carburants d'aviation compris) | | | |
| c) gazoles (gazole Diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) | - | 2 500 | 25 000 |
| d) Fioul lourd | | | |
| e) Carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de dangers environnementaux que les produits visés aux points a) à d) | | | |

Mais aussi

| | | | |
|---|------------|-----|-------|
| 22. Méthanol | 67-56-1 | 500 | 5 000 |
| 42. Propylamine (voir note 21) | 107-10-8 | 500 | 2 000 |
| 43. Acrylate de tert-butyl (voir note 21) | 1663-39-4 | 200 | 500 |
| 44. 2-Méthyl-3-butènenitrile (voir note 21) | 16529-56-9 | 500 | 2 000 |
| 46. Acrylate de méthyle (voir note 21) | 96-33-3 | 500 | 2 000 |
| 47. 3-Méthylpyridine (voir note 21) | 108-99-6 | 500 | 2 000 |
| 48. 1-Bromo-3-chloropropane (voir note 21) | 109-70-6 | 500 | 2 000 |

Rubriques « LIQUIDES INFLAMMABLES » avant le 1^{er} juin 2015

1431 **Fabrication** (raffineries, usines chimiques et pétrochimiques, etc.)

1432 **Stockage**

1433 **Mélange ou emploi**

1434 **Distribution** (hors stations-service)

1435 **Stations-service**

2255 **Stockage des alcools de bouche**

Rubriques « LIQUIDES INFLAMMABLES » après le 1^{er} juin 2015 et textes applicables

1/4

1436 Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C

4330 LI de catégorie 1 ou LI maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou dans des conditions particulières de traitement

4331 LI de catégorie 2 ou 3 à l'exc. de ceux relevant de la rubrique 4330

4722 Méthanol

4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions

| Régime | Réservoirs aériens | récipients mobiles | réservoirs enterrés | Mélange-Emploi |
|--------------|--------------------|--------------------|---------------------|----------------|
| Déclaration | AM du 22/12/08 | | AM du 18/04/08 | 20/04/2005 |
| Autorisation | AM du 03/10/10 | AM du 16/07/12 | | / |



AM du 01/06/15 (Enregistrement) pour 4331 et 4734

Rubriques « LIQUIDES INFLAMMABLES » après le 1^{er} juin 2015 et textes applicables 2/4

| | | | |
|--|--|---------|---|
| 1436 | <p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> | A DC | |
| 4330 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p> | A DC | 2 |
| <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 10 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 50 t.</i></p> | | | |

Rubriques « LIQUIDES INFLAMMABLES » après le 1^{er} juin 2015 et textes applicables 2/4

| | | | |
|------|--|----------------------------|--------------------|
| 4331 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p> | | A E DC |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....</p> | A E DC A E | 2 2 |
| | <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p> | DC | |

Rubriques « LIQUIDES INFLAMMABLES » après le 1^{er} juin 2015 et textes applicables

3/4

4742 Propylamine (sauf si 4330 – cond. spéc. de traitement)

4743 Acrylate de Tert-butyl (sauf si 4330 – cond. spéc. de traitement)

4744 2-Méthyl-3-Butènenitrile

4746 Acrylate de Méthyle (Sauf si 4330 – cond. spéc. de traitement)

4747 3-Méthylpyridine (Sauf si 4330 – cond. spéc. de traitement)

4748 1-Bromo-3-Chloropropane

| Régime | Réservoirs aériens | réipients mobiles | réservoirs enterrés | Mélange-Emploi |
|--------------|--------------------|-------------------|---------------------|----------------|
| Déclaration | AM du 22/12/08 | | AM du 18/04/08 | 20/04/2005 |
| Autorisation | AM du 03/10/10 | AM du 16/07/12 | | / |

Rubriques « LIQUIDES INFLAMMABLES » après le 1^{er} juin 2015 et textes applicables

4/4

1434

Remplissage ou Distribution (hors stations-service) :

- sous-rubrique 1434-1 (distribution non associée à un stockage 1432 soumis à autorisation) :
 - # déclaration : AM du 19/12/08
 - # autorisation : AM du 19/12/08
- sous-rubrique 1434-2 (autorisation uniquement) : AM du 12/10/11

1435

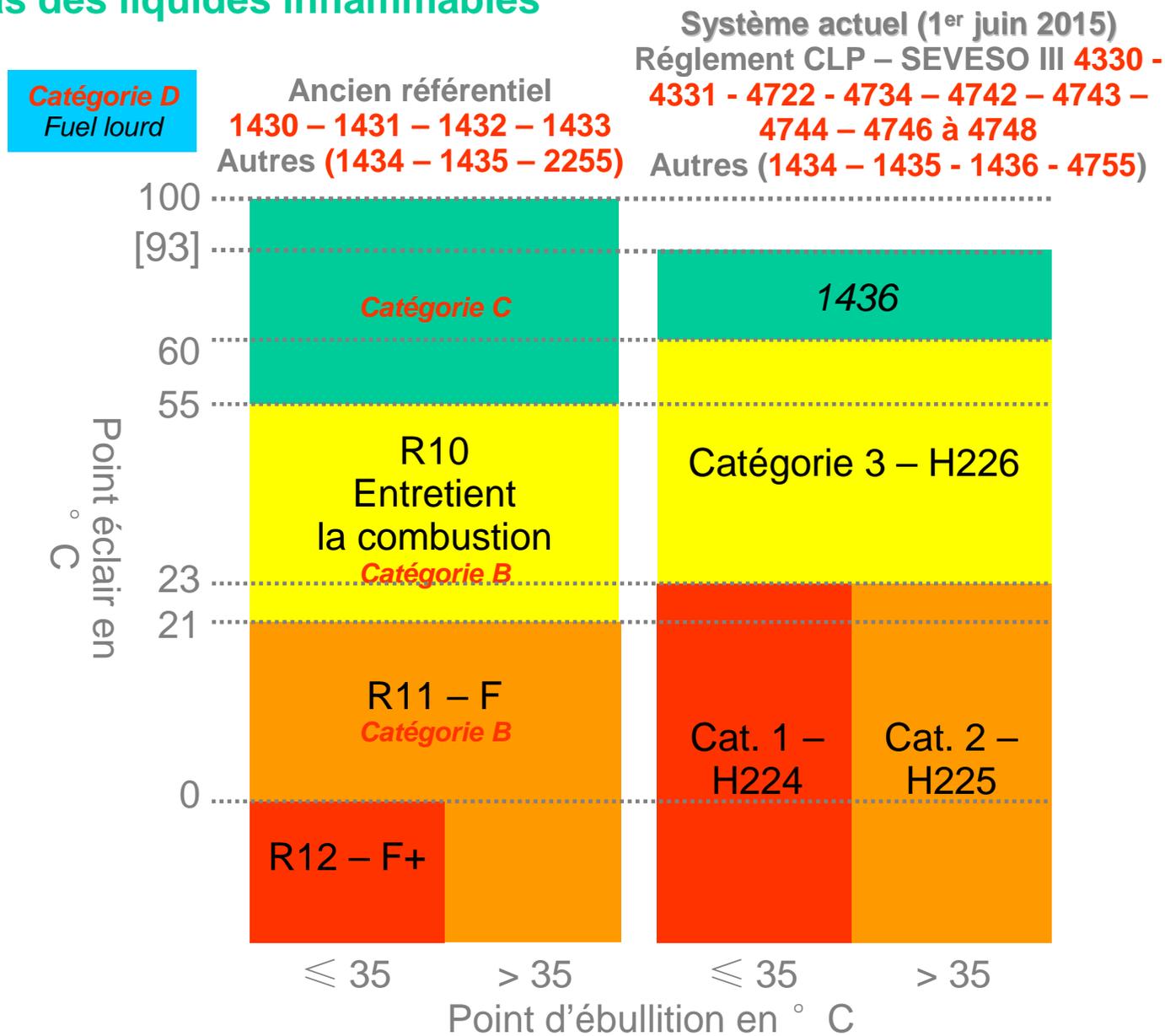
Stations-service (1 AM du 15/04/10 (DC), 1 AM (à venir) (E))

4755

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants- AM DC en cours d'élaboration

Incidences du règlement CLP et de SEVESO III sur la nomenclature des ICPE

Cas des liquides inflammables

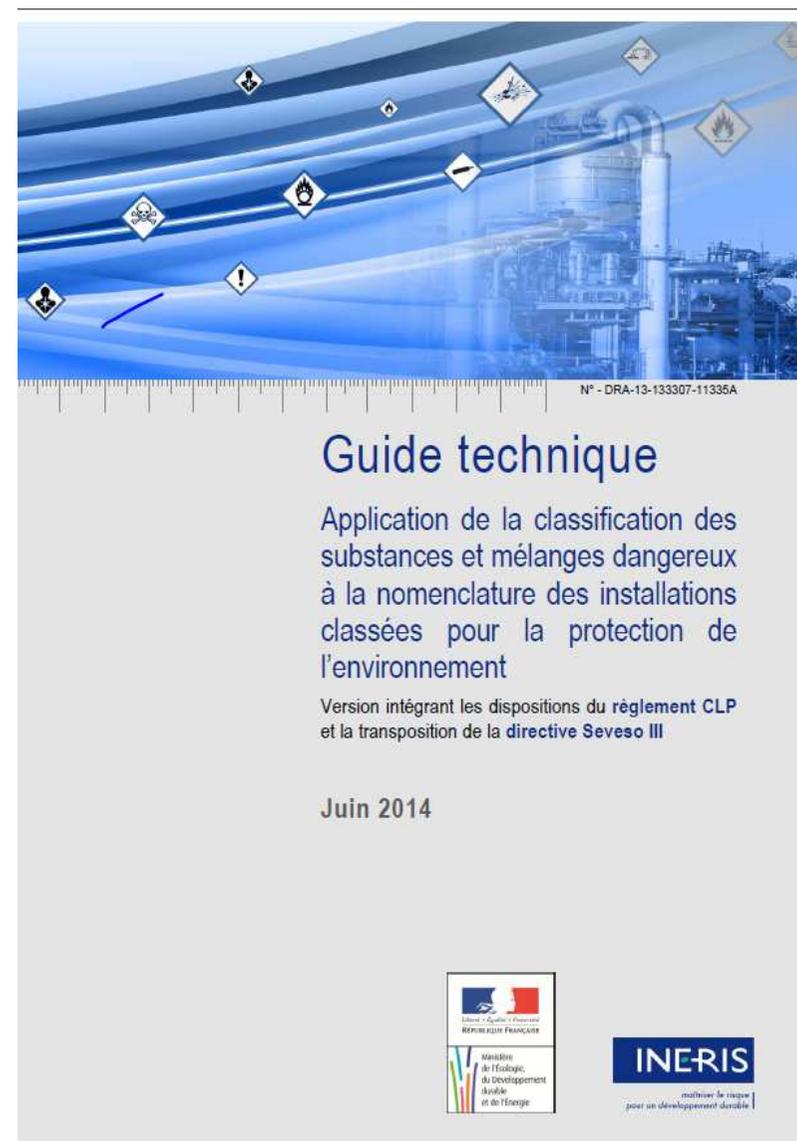


Guide d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE

- Disponible sur le site internet AIDA

http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/70566/Guide_technique%20_version_Juin_2014.pdf

- Sortie prochainement d'une annexe spécifique aux mélanges



Des questions ?



Adaptation des textes actuels suite à l'entrée en vigueur de SEVESO III



III

1/2

- Prise en compte de la notion de liquides inflammables avec le règlement CLP sachant que la mise à jour est réalisée à droit constant :

Liquide inflammable au sens de la rubrique 1430
≈
Liquide inflammable au sens du règlement CLP
+
Liquide combustible au sens de la nouvelle nomenclature (rubrique 1436)
+
Produits pétroliers spécifiques au sens de SEVESO III (rubrique 4734)
+
Pétrole brut

- Intégration des définitions de la rubrique 1430 (capacité équivalente) étant donné que certaines prescriptions se réfèrent à cette notion

Article 28 [En savoir plus sur cet article...](#)

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans

Cas particulier du pétrole Brut

Pétrole brut non nommément désigné

⇒ Classement suivant FDS (rubriques 4330, 4331, et 4510 ou 4511)

Pas de double classement possible en 4xxx

Classement dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse

| Rubrique | Seuil SB/SH |
|----------|----------------|
| 4330 | 10T / 50T |
| 4331 | 5000T / 50000T |
| 4510 | 100T / 200T |
| 4511 | 200T / 500T |

⇒ Nécessité de mentionner les rubriques 4510 et 4511 dans les intitulés des textes liquides inflammables

⇒ Textes applicables au pétrole brut :

| Régime | Réservoirs aériens | réceptifs mobiles | réservoirs enterrés | Mélange-Emploi |
|--------------|--------------------|-------------------|---------------------|----------------|
| Déclaration | AM du 22/12/08 | | AM du 18/04/08 | 20/04/2005 |
| Autorisation | AM du 03/10/10 | AM du 16/07/12 | | / |

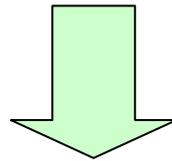
+ 2 AM du 23/12/98 (Déclaration) si 4510 ou 4511

Adaptation des textes actuels suite à l'entrée en vigueur de SEVESO III

2/2

- Mise à jour des 11 arrêtés ministériels existants par l'arrêté modificatif du 11 mai 2015 (articles 27 à 37) :
 - Actualisation des numéros de rubriques

Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement



Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou, pour le pétrole brut, au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Des questions ?



Décret clarifiant certaines rubriques de la nomenclature des ICPE (décret en cours de présentation au conseil d'état)



Clarification des rubriques 1434, 1435 et 4734-1

| | | |
|------|---|----|
| 1434 | Liquides inflammables, <u>liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C</u> , <u>fiouls lourds, pétroles bruts</u> (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). | |
| | 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : | |
| | a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h | A |
| | b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h | DC |
| | 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de <u>ces</u> liquides <u>inflammables</u> soumis à autorisation | A |

Évolution de la nomenclature à droit constant
Notion de liquide inflammable au sens de CLP
 ≠
Notion de liquide inflammable au sens de la rubrique 1430

Clarification des rubriques 1434, 1435 et 4734-1

| | | |
|------|---|----|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant <u>liquide</u> distribué étant : | |
| | 1. Supérieur à 40 000 m ³ | A |
| | 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ | E |
| | 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | DC |

Évolution de la nomenclature à droit constant
Exclusion des autres carburants relevant d'autres rubriques (par exemple hydrogène liquéfié relevant de la rubrique 4715)

Clarification des rubriques 1434, 1435 et 4734-1

| | | |
|------|--|-----------------------------|
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> | <p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p> |
|------|--|-----------------------------|

Ambiguïté dans le libellé
*Possibilité de stockages
 aériens en double enveloppe
 (non concernés par la rubrique
 4734-1)*



Des questions ?



Arrêté ministériel « enregistrement » relatif aux rubriques 4331 ou 4734



Contexte

- Modification des rubriques relatives aux liquides inflammables suite à la transposition de la directive « SEVESO III » (entrant en vigueur le 1^{er} juin 2015)
 - Création du régime de l'enregistrement pour les rubriques **4331 et 4734**
 - Nécessité d'un nouvel arrêté ministériel, **entré en vigueur le 1^{er} juin 2015**

Rappel du régime de l'enregistrement

- Régime intermédiaire entre les régimes de déclaration/autorisation
- Réservé aux installations présentant des risques ou des inconvénients potentiels maîtrisés et connus
 - **Prescriptions générales** sans recourir à des études associées à la demande (impact ou dangers) : pas de modélisations ni de calculs demandés (données forfaitaires dans la mesure du possible)
 - Prescriptions **ni plus ni moins contraignantes** que celles des arrêtés d'autorisation
 - Régime Enregistrement = régime « Autorisation simplifié »
 - Possibilités de demande **d'aménagements**
- 3 livrables :
 - Décret de nomenclature
 - Arrêté ministériel de prescriptions générales
 - Relevé des justificatifs (guide d'aide pour l'exploitant et au service instructeur)

Installations concernées

- Petites installations
- Liquides inflammables catégorie 2 et 3 (CLP), produits pétroliers
- Plusieurs secteurs concernés
 - Entrepôts, chimie, chaufferie industrielle, ...
- Champ d'application (approche « quantité présente »)
 - Stockage (réservoirs/récipients mobiles, aériens/enterrés)
 - Fabrication
 - Mélange et emploi



Prescriptions à appliquer pour les installations nouvelles et existantes

- **Installations nouvelles :**

- Respect de toutes les dispositions de l'arrêté

- **Installations existantes** (en autorisation ou en déclaration avant le 31 mai 2015) :

- 2 choix possibles :

1 – Conservation de l'arrêté préfectoral (si existant) et respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations existantes (c.-à-d. renvoi vers les prescriptions des arrêtés ministériels 2005/2008/2010/2012)

→ *Exceptions pour l'arrêté ministériel du 3/10/2010 avec possibilités de choisir la défense incendie et les émissions dans l'air (COV) du nouvel arrêté ministériel*

2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral (si existant) et respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations nouvelles

Reprise des capacités équivalentes (A/B/C/D)

- Continuité avec les arrêtés existants pour les autres régimes

Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.

Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.

Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds.

Catégorie C1 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.

Catégorie C2 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.

Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Catégorie D1 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.

Catégorie D2 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.



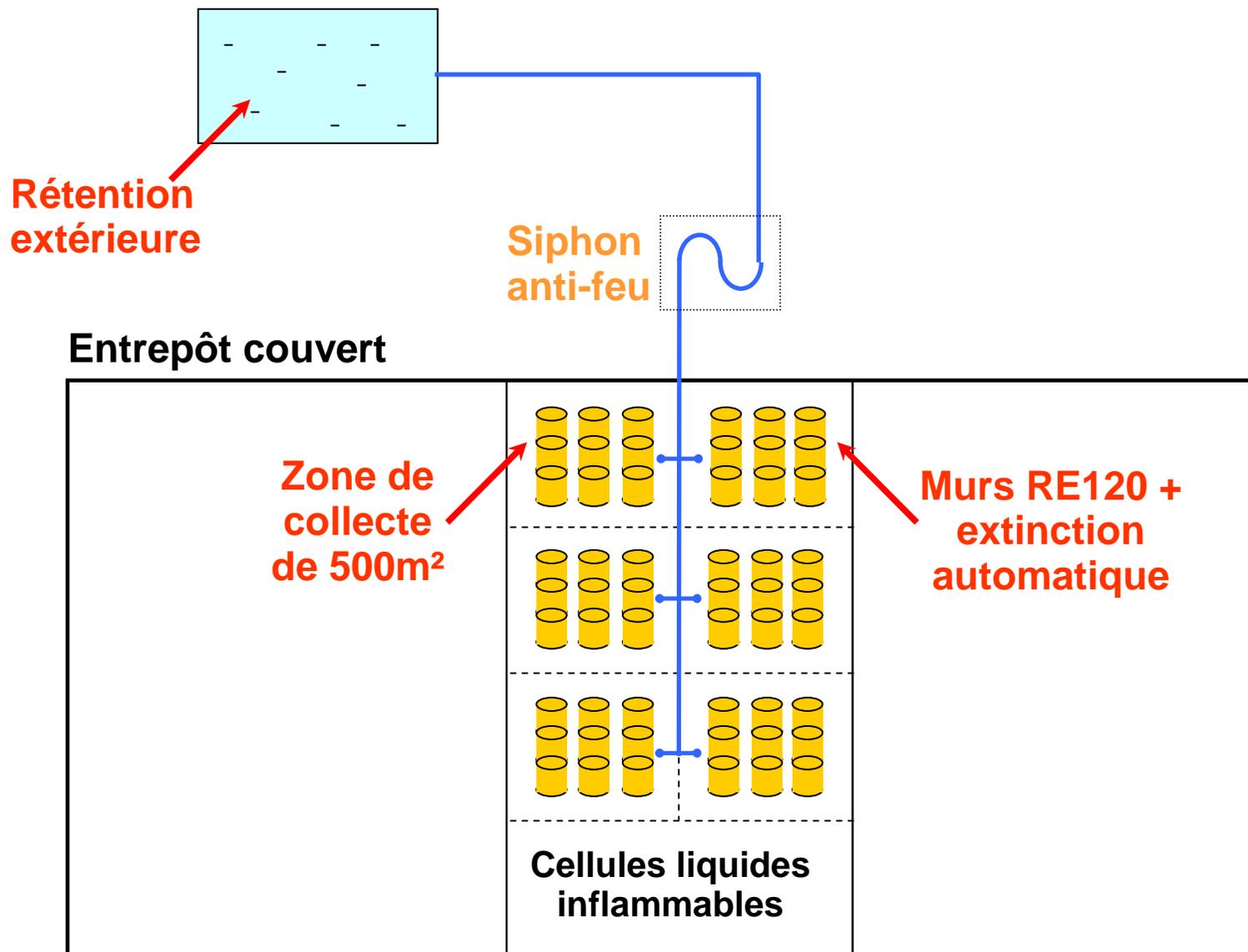
Principes retenus en matière de risques accidentels 1/3

- Deux approches récentes en matière de risques accidentels relatifs aux liquides inflammables

| Approche « Logistique » | Approche « Chimie / Pétrole » |
|---|--|
| Arrêté ministériel « autorisation » du 16 juillet 2012 | Arrêté ministériel « autorisation » du 3 octobre 2010 |
| Stockage sous bâtiments | Stockage sous bâtiments et en extérieur |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">– Dispositions constructives classiques (REI120)– Dispositifs d'extinction automatique systématique– Exigences élevées en termes de rétention → zone de collecte de 500 m² et rétention extérieure– Surface de la cellule < 3 500 m² | <ul style="list-style-type: none">– Dispositions constructives fortes (REI180)– Dispositifs d'extinction automatique selon la taille de la partie de bâtiment → Si surface < 1500 m², pas d'extinction automatique– Rétention classique– Surface de la partie de bâtiment < 3 000 m² |
|--|---|

- Approche entrepôt



- **Reprise de ces 2 approches en standardisant les prescriptions**
 - Liquides présents dans un bâtiment
 - Principes généraux → arrêté ministériel du 16 juillet 2012
 - Mesures alternatives → arrêté ministériel du 3 octobre 2010
 - Liquides présents en extérieur
 - Arrêté ministériel du 3 octobre 2010

- Adaptation des prescriptions liées à la problématique incendie et rétention
 - Implantation (limite de propriété, distances d'éloignement entre réservoirs, bâtiments...)
 - Résistance au feu
 - Accessibilité (voies engins et voies échelles)
 - Défense contre l'incendie
 - Tuyauteries/flexibles/pompes
 - Rétention
 - Surveillance (télésurveillance, détection de fuite/incendie, niveaux de sécurité, inspection des réservoirs)

Défense contre l'incendie

- **Nouvelle approche basée sur :**

- **Des dispositions forfaitaires pour les exploitants et**
 - **Des dispositions optimales pour l'intervention des SDIS**
-
- Surface des rétentions limitée à 400m²/200m² (pour les non-miscibles)
 - *Dans le cas contraire, totalité du matériel d'extinction détenu par l'exploitant*
 - Émulseurs performants (classe IA ou IB)
 - Taux d'application forfaitaire fonction du type de matériel d'extinction (fixe ou mobile)
 - *Taux d'application « enveloppe » ne nécessitant pas de prendre en compte une durée de temporisation (phase d'attente des SDIS) → installations de tailles limitées*
 - Durée d'extinction forfaitaire (20mn)



COV, bâtiments isolés

6. Émissions des COV

- Dispositions simplifiées
 - Transposition de la directive européenne

7. Bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables

- Dispositions simplifiées sur :
 - La résistance au feu, la détection incendie, l'extinction automatique, la voie engins, et la rétention extérieure
 - En s'assurant de ne pas créer un effet d'aubaine pour les exploitants (dispersion des liquides dans plusieurs bâtiments)

Distances d'éloignement

- **Calculs des distances d'éloignement**

- Évolution du logiciel FLUMILOG pour intégrer les différents calculs demandés dans l'arrêt ministériel (rétention, réservoir, récipient mobile, bâtiment, voie engins, aire de stationnement...)
- Calculs opérationnels dans la version 4.0 de FLUMILOG (site Internet de l'INERIS)



Des questions ?



Modification de l'arrêté ministériel du 3/10/2010

Article 43 – défense contre l'incendie



Principe de la défense contre l'incendie

- Moyens humains
- Moyens matériels
- Moyens en solution moussante



– Quantité = taux d'application x durée x surface du feu à éteindre

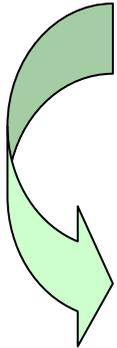
Besoin en
eau

Besoin en
émulseurs

- Arrêté du 3 octobre 2010 : stockages en réservoirs aériens de « liquides inflammables » au sein d'une ICPE soumise à autorisation
 - Article 43 : défense contre l'incendie fonction de **2 régimes** possibles

| | Régime dit « d'autonomie » | Régime dit « de non-autonomie » |
|----------------------------|---------------------------------------|--|
| Moyens matériels et humain | En propre par l'exploitant | Recours partiel ou total du SDIS (après accord formel du SDIS) |
| Moyen en eau et émulseurs | Application de l'annexe 5 de l'arrêté | Application de la norme NF EN 13565-2 |

- Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté, difficultés pour appliquer **le régime de « non-autonomie »**
 - Difficultés pour obtenir l'accord du SDIS liées à leur évaluation du risque juridique (obligation de résultats)
 - Moyens en eau et en émulseurs, déterminés par la norme NF EN 13565-2, pas toujours proportionnés selon la profession



Modifications de l'article 43

1. Suppression de l'accord du SDIS au profit de la décision du préfet
2. Modification des moyens en eau et en émulseurs
3. Modification des délais de mise en conformité

| | Régime dit « de non-autonomie » |
|-----------------------------------|--|
| 1 - Moyens matériels et humain | Recours partiel ou total du SDIS (après décision du préfet par arrêté préfectoral) |
| 2 - Moyens en eau et en émulseurs | <p>2 choix possibles :</p> <p>1 - Si utilisation d'émulseurs et modes d'application de <u>haute performance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Prise en compte des dispositions de l'annexe 6 (nouvellement créée)</i> – <i>Taux d'application identiques à l'annexe 5 (forfaitaires ou calculés si émulseurs performants et spécialement sélectionnés)</i> – <i>Durée de la phase d'extinction de minimum de 20 min avec durée supplémentaire fonction de la surface en feu</i> <p>2 – Si utilisation d'autres émulseurs ou modes d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Réalisation d'une évaluation particulière (a minima ceux de l'autonomie sans aller au-delà de la norme NF EN 13565-2)</i> |

3 – Délai de mise en conformité

| Actions à réaliser | | Date limite |
|---|--|--------------|
| Demande de non-autonomie pour pouvoir bénéficier des délais de mise en conformité des points b et c | | < 30/06/2016 |
| Élaboration du plan de défense incendie | | < 31/12/2016 |
| Travaux de mise en conformité | a. Autonomie | < 31/12/2018 |
| | b. Non-autonomie refusée par le préfet | < 30/06/2020 |
| | c. Non-autonomie approuvée par le préfet | < 30/06/2022 |



Des questions ?



Extension du régime de l'enregistrement de la rubrique 1435



- Rubrique 1435 actuelle
 - 3 régimes
 - 3 arrêtés ministériels (parus le 15 avril 2010)

| A – Nomenclature des installations classées | | | |
|---|--|-------------------|--------------|
| N° | Désignation de la rubrique | A, E, D, C (1) | Rayon (2) |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³E 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³DC Nota : Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation. | | 1 |

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

- Aux alentours de 12 000 stations-service dont la moitié environ classée ICPE
 - ~ 5 400 en Déclaration soumis aux Contrôles périodiques (DC)
 - ~ 600 en Enregistrement (E)
 - ~ 65 en Autorisation (A)
- Modification proposée : extension du régime E
 - Risques connus, identiques entre les régimes A et E et pouvant être maîtrisés par des prescriptions standard
 - Approvisionnement
 - Distribution
 - Maintenance

- Extension du régime E en supprimant le régime d'autorisation par décret
- Abrogation de l'arrêté « autorisation » et réintégration de ces prescriptions dans l'arrêté « enregistrement » (modifications à droit constant)

| A – Nomenclature des installations classées | | | |
|---|--|----------------|--------------|
| N° | Désignation de la rubrique | A, E, D, C (1) | Rayon (2) |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : | | |
| | 1. Supérieur à 40 000 m³..... | A | 1 |
| | 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³..... | E | |
| | 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | DC | |
| | Nota : Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa | | |
| | Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation. | | |

(1) ~~A~~ : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
 (2) Rayon d'affichage en kilomètres



- Annexe 1 traitant uniquement des installations nouvelles
 - *Suppression dans l'annexe 1 de toutes références aux installations existantes*
 - *Introduction de distances minimales d'implantation des poteaux incendie et des réserves d'eau pour les installations enregistrées à partir du 1er janvier 2016 au §2.212 (avis du SDIS demandé dans l'arrêté « autorisation » étant supprimé)*
- Annexe 2 traitant sous forme d'un tableau les dispositions applicables aux installations existantes au titre du nouvel arrêté :
 - 1 – installations existantes avant la rédaction de l'arrêté 1435E
 - 2 – installations existantes avant la rédaction de l'arrêté 1435A
 - 3 – installations existantes après la rédaction de l'arrêté 1435A
- Signature du décret introduisant la modification de la nomenclature et de l'arrêté modificatif après passage au conseil d'état du projet de décret prévue fin 2015

Des questions ?



Évolutions prévues



Evolutions prévues

- Mise à jour du guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables – version octobre 2013 du MEDDE
- Transposition de la directive n°2014/99/UE du 21/10/2014
 - *Modifiant la directive 2009/126/CE concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service*
 - Conception des systèmes de récupération conforme à la norme NF EN 16321-1/2013
 - Maintenance des systèmes de récupération conforme à la norme NF EN 16321-2/2013
 - Modification des arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatifs à la rubrique 1435
- Rédaction de l'arrêté ministériel réglementant les ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 4755 (Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants)

Des questions ?



Merci pour votre attention

